ALUMNI EHSM-HEFSM
Magglingen/Macolin

Statuts de l'Association Alumni EHSM-HEFSM Magglingen/Macolin

A. NOM, SIÈGE ET BUT

Art. 1 – Nom et siège

Sous le nom « Alumni EHSM-HEFSM » existe une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse, réunissant les anciens et actuels étudiants ainsi que les enseignants actifs ou anciens de la Haute école fédérale de sport de Macolin (EHSM). L'association a son siège à Macolin (Magglingen) et peut être membre des Alumni de la Haute école spécialisée bernoise (BFH) ainsi que des Alumni de la Haute école spécialisée suisse (HES).

Art. 2 – But

L'association a pour but de soutenir et représenter les intérêts de ses membres auprès de l'EHSM, de la BFH, des autorités et du public dans les domaines professionnels, sportifs et sociétaux. L'association est politiquement neutre et confessionnellement indépendante. Elle remplit son but notamment par les moyens suivants :

a) Elle favorise la formation continue professionnelle et organise des offres de perfectionnement.
b) Elle défend et représente les intérêts professionnels, spécialisés et de la profession de ses membres.
c) Elle offre une plateforme pour les informations professionnelles liées aux domaines sportif, scientifique et sociétal.
d) Elle favorise l'identification des anciens étudiants avec l'EHSM.
e) Elle crée diverses possibilités, à l'aide d'outils adaptés, pour le réseautage des membres ainsi que pour l'échange d'informations et d'expériences.
f) Elle organise régulièrement des événements favorisant l'échange d'expériences, d'informations et le networking des membres.
g) Elle informe régulièrement ses membres des activités de l'EHSM/BASPO.
h) Elle veille à ce que les expériences des anciens étudiants trouvent un retour dans les pratiques de l'EHSM.

Art. 3 – Catégories de membres

L'association compte les catégories de membres suivantes :

a) Membres actifs
b) Membres d'honneur
c) Membres libres

Art. 4 – Adhésions

a) La qualité de membre individuel peut être acquise par les personnes physiques suivantes :

1. Les diplômés des formations de l'EHSM, ESSM, ETS...
2. Les enseignants anciens ou actuels de l'EHSM
3. Le comité des Alumni EHSM décide de l'admission de personnes proches avec ou, dans des cas exceptionnels, sans formation équivalente dans les domaines du sport ou des sciences du sport.

b) La qualité de membre d'honneur peut être attribuée à des personnes qui se sont particulièrement engagées ou ont soutenu l'association.
c) La qualité de membre libre est accordée à partir de l'âge de la retraite ou en cas de cas de rigueur. Les membres libres sont dispensés de la cotisation. Le comité statue sur les cas de rigueur.
d) L'adhésion est automatique et gratuite la première année. Les étudiants de master inscrits à l'EHSM sont dispensés de cotisation pendant la durée de leur master après obtention du bachelor et ne disposent pas du droit de vote à l'assemblée générale. Pour bénéficier de la dispense de cotisation, les étudiants master doivent fournir chaque année une attestation d'inscription au secrétariat des Alumni EHSM.

Art. 5 – Protection des données

Par leur adhésion, les membres acceptent que leurs données (p. ex. nom, adresse, e-mail) puissent être transmises à des organisations directement liées aux Alumni (notamment la direction de la HEFSM, l'association faîtière Alumni BFH, une fiduciaire, etc.), dans le but de soutenir le développement de l'association.

ALUMNI EHSM-HEFSM
Magglingen/Macolin

Art. 6 – Droits et obligations

a) Tous les membres disposent du droit de vote et d'éligibilité, sauf les étudiants master conformément à l'art. 4d.
b) Tous les membres ont le droit de déposer des propositions et de les soumettre au vote.
c) Les membres s'engagent à promouvoir les buts de l'association conformément à l'art. 2.
d) L'assemblée générale fixe le montant de la cotisation.
e) Les membres s'engagent à tenir à jour leurs données personnelles et à en informer par écrit le secrétariat en cas de changement.

Art. 7 – Démission

La démission d'un membre peut être effectuée par déclaration écrite adressée au secrétariat, en respectant un délai de résiliation de 30 jours à la fin d'une année civile.

Art. 8 – Exclusion

Les membres qui ne remplissent pas leurs obligations ou portent atteinte aux intérêts de l'association peuvent être exclus à tout moment par décision du comité. Cette décision doit être motivée par écrit et notifiée au membre exclu. Dès réception de cette notification, le membre exclu ne peut plus participer aux manifestations de l'association.

B. ORGANISATION

Art. 9 – Organes

Les organes de l'association sont :
a) L'assemblée générale
b) Le comité
c) L'organe de contrôle

Art. 10 – Assemblée générale

a) Composition :
L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association, composée de tous les membres.
b) Compétences :
L'assemblée générale a les compétences suivantes :

1. Élection du comité, du président et de l'organe de contrôle
2. Approbation du rapport d'activité, des comptes annuels, du budget ainsi que fixation de la cotisation
3. Décharge du comité et de l'organe de contrôle
4. Nomination des membres d'honneur
5. Décision sur les propositions du comité et des membres
6. Révision des statuts ; dissolution de l'association
7. Décision sur l'utilisation du patrimoine en cas de dissolution

c) Convocation :

1. L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année dans les six mois suivant la fin de l'exercice. Elle peut être tenue en présentiel ou en format numérique.
2. L'invitation (avec ordre du jour) est envoyée aux membres quatre semaines à l'avance, par écrit (physique ou numérique).
3. Les propositions des membres doivent être adressées par écrit au secrétariat au moins deux semaines avant l'assemblée.
4. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le comité si besoin, ou doit l'être si au moins 1/5 des membres en font la demande écrite en précisant les points à traiter. Dans ce cas, l'assemblée doit se tenir au plus tard deux mois après réception de la demande.

d) Décision :

1. Les décisions et élections ont lieu à main levée, à la majorité simple des membres présents. En cas d'élection, un second tour avec majorité relative a lieu si besoin.

2. Les modifications statutaires et la dissolution ne sont valides qu'avec une majorité des 2/3 des membres présents.
3. L'assemblée ne peut délibérer sur des objets non-inscrits à l'ordre du jour que si 2/3 des membres présents en décident.

Art. 11 – Comité

a) Composition :

Le comité est composé de 3 à 9 membres élus par l'assemblée générale. Le président est élu par l'assemblée générale. Les autres membres du comité se constituent eux-mêmes.

Durée du mandat :

Les membres du comité et de l'organe de contrôle sont élus pour une durée de 2 ans. La réélection est possible. Le renouvellement du comité s'effectue de manière échelonnée. Le comité ne peut pas démissionner dans son intégralité.

b) Compétences :

Le comité est compétent pour toutes les affaires de l'association qui ne sont pas réservées par la loi ou les statuts à l'assemblée générale. Ses tâches principales sont :

1. Diriger les affaires conformément aux statuts
2. Élaborer le programme annuel
3. Représenter l'association et les intérêts de ses membres auprès des tiers et du public
4. Fixer les priorités, définir les stratégies et établir le budget
5. Décider de l'utilisation des ressources dans le cadre du budget approuvé
6. Préparer les modifications statutaires et soumettre les propositions à l'assemblée
7. Proposer à l'assemblée la nomination des membres d'honneur
8. Déléguer des tâches à des commissions ou organisations
9. Régler les pouvoirs de signature
10. Émettre des règlements d'application aux statuts
11. Décider de l'admission et de l'exclusion des membres
12. À titre exceptionnel (dépenses non budgétisées), le comité peut décider de montants allant jusqu'à CHF 3'000. Ces dépenses doivent être explicitement mentionnées dans les comptes annuels.
13. Tous les membres du comité ont droit de vote à l'assemblée générale.

c) Convocation :

Les séances du comité sont convoquées 10 jours à l'avance par le président ou à la demande d'au moins deux membres.

d) Décisions :

1. Le comité est valide si au moins 3 membres avec droit de vote sont présents après convocation écrite (physique ou numérique).
2. Les votes ont lieu à main levée sauf demande de vote secret par au moins deux membres. Les décisions sont prises à la majorité absolue des présents. En cas d'égalité, le président tranche.
3. Les décisions peuvent être prises par écrit (y compris numérique), sauf si un membre exige une séance orale.

Art. 12 – Organe de contrôle

Au moins deux personnes composent l'organe de contrôle. Il vérifie la comptabilité, les comptes annuels ainsi que le respect des dispositions légales et statutaires. Il rend compte par écrit à l'assemblée générale et propose l'acceptation ou le rejet des comptes. La réélection est possible.

C. EXERCICE, FINANCES

Art. 13 – Exercice comptable

L'exercice comptable correspond à l'année civile.

Art. 14 – Finances

L'association finance ses besoins par :

1. Les cotisations annuelles des membres
2. Les contributions des bienfaiteurs

ALUMNI EHSM-HEFSM
Magglingen/Macolin

3. Les dons de toute nature
4. Les revenus des manifestations
5. Les revenus du capital et des intérêts

Art. 15 – Responsabilité
L'association répond de ses dettes uniquement sur son patrimoine. La responsabilité personnelle des membres est exclue. Tous les engagements nécessitent la signature collective de deux personnes habilitées.

D. MODIFICATIONS DES STATUTS, DISSOLUTION
Art. 16 – Modifications des statuts
Les modifications partielles ou totales des statuts requièrent une majorité des 2/3 des membres présents à l'assemblée.

Art. 17 – Dissolution
La dissolution peut être décidée par l'assemblée avec une majorité des 2/3 des membres présents. Le patrimoine sera affecté à une cause poursuivant des buts proches de ceux de l'association dissoute. Le remboursement aux membres ou bienfaiteurs est exclu.

E. DISPOSITIONS FINALES
Art. 18 – Entrée en vigueur
Les présents statuts remplacent ceux du 21.05.2025 et entrent en vigueur à leur adoption par l'assemblée générale des Alumni EHSM-HEFSM du 20.06.2026

Art. 19 – Code civil suisse
Par ailleurs, les articles « art. 60 ss du Code civil suisse » s'appliquent.

Macolin, 20.06.2026

Co-Présidente, Carole Howald

Co-Président, Luca Reinha

X X